

A vos mares !

Prendre en compte les mares dans les projets d'aménagement communaux

Visite 2 – Les mares en milieu rural - Mittainville, 22 juin 2017

Les mares et les documents d'urbanisme

Article L151-23 du code de l'urbanisme (CU) :

des éléments, sites et secteurs peuvent être protégés pour des motifs d'ordre écologique dans le règlement du PLU, et être assortis de prescriptions.

OAP - orientations d'aménagement et de programmation (art. L151-7 et R151-7, CU) :

des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification d'éléments, sites et secteurs peuvent être prévues dans une OAP thématique ou patrimoniale du PLU, pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique. L'OAP peut fixer des principes d'aménagement ou de programmation (mais non de gestion) et/ou des actions en faveur du paysage et de la diversité des milieux et des espèces.

Le SAGE (schéma d'aménagement et de gestion) (d'un bassin versant) prévoit les objectifs de préservation et de reconquête des zones humides. Les SCoT (schémas de cohérence territoriale) et les PLU (plans locaux d'urbanisme) doivent être compatibles avec les objectifs fixés dans le SAGE.

A lire : « Milieux humides et aménagements urbains – Dix expériences innovantes », CEREMA, 2015

